

Arrêt

n° 78 350 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et appartenez à l'ethnie attié. Vous habitez de manière régulière au plateau Dokui, entre Abobo et Cocody. Vous êtes titulaire d'un diplôme en communication et négociation.

En 1990, votre mère divorce de D.A.M., votre père biologique.

En 1992, elle se lie avec M.A. qui deviendra plus tard ministre de la culture et de la francophonie.

Depuis 2005, vous travaillez à l'Agence de transport urbain à Abidjan (AGETU). Vous êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique.

Début août 2010, alors que vous êtes à l'AGETU, vous recevez la visite d'un monsieur qui souhaite vous voir. Vous êtes occupé avec les clients. Il vous propose de vous voir après le travail. Vous lui dites que vous n'avez pas le temps et que vous devez faire des courses. Vous vous rencontrez dans un salon de thé au niveau d'un supermarché. Il vous dit qu'il s'appelle V. D. Il vous confie qu'il vous connaît bien et qu'il vous demande un service. Il vous dit que le transporteur S.F. viendra à l'AGETU dans les semaines suivantes pour prendre des autorisations de transport pour des nouveaux véhicules. Il vous demande de trouver les failles dans le dossier de ce monsieur car il finance la campagne de Ouattara. Il vous confie qu'il est l'ami de Gbagbo et l'un des fondateurs du FPI.

Au courant du mois de septembre 2010, il vous appelle pour vous reprocher de ne pas avoir répondu à sa demande.

Toujours au courant du mois de septembre, K.K., le directeur de réglementation des activités opérationnelles, vous reproche d'avoir délivré une autorisation à un véhicule qui n'avait pas de contrôle technique et dont les occupants sont morts suite à un accident. Vous trouvez cela bizarre car vous pensez avoir fait correctement votre travail. Vous évoquez le problème avec votre mère qui contacte la femme du ministre de l'Intérieur. Puis, vous vous rendez au bureau du ministre de l'artisanat, Monsieur K.S. pour lui expliquer. Il vous dit qu'il en parlera à votre beau-père et vous conseille de quitter votre domicile pour votre sécurité et de porter plainte contre V. D., ce que vous faites, en vous rendant dans un commissariat le jour même.

Fin septembre, vous ne recevez pas votre salaire.

Le 6 octobre 2010, K.K. vous montre une convocation de police pour le 8 octobre

Le 8 octobre 2010, un vendredi, vous vous rendez seule au commissariat du 1er arrondissement car votre mère était en voyage avec son mari. Après quelques heures d'attente, vous êtes interrogée sur votre relation avec S.F. Vous expliquez aux policiers que vous aviez respecté la procédure concernant le cas S.F et que le jour du traitement de son dossier vous vous étiez rendue chez le médecin pendant un moment et que l'erreur pouvait provenir d'une autre personne. Vous êtes enfermée dans une cellule.

Deux jours plus tard, vous communiquez le numéro de téléphone de votre mère à une connaissance que vous avez aperçue au commissariat. Le dimanche suivant en fin de soirée, votre mère vient à votre secours. Alors que vous êtes dans le véhicule, votre beau-père appelle votre mère pour lui dire que vous devez aller chez votre père.

Arrivée chez votre père à Akoupe, votre mère vous explique qu'en 2008, votre beau-père avait refusé une proposition de V.D de rejoindre le FPI et qu'en 2010, lorsque votre beau-père est devenu ministre, il s'est débarrassé de deux collaborateurs du FPI et que ce qui vous arrive était une sorte de règlement de compte.

En octobre 2010, votre père et votre mère reçoivent un coup de téléphone vous concernant.

Entre le 8 octobre et novembre 2010, le fils du chef de cabinet de votre père disparaît. Votre mère décide de vous faire quitter le pays.

Le 14 novembre 2010 vous embarquez a bord d'un avion a destination de l'Europe.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre mère qui vous apprend qu'en mars 2011, votre beau-père a été kidnappé puis libéré. Vous apprenez aussi que sa (à votre mère) maison a été touchée par des obus. Vous ajoutez que votre père a aussi disparu pour des motifs politiques. Vous déclarez enfin que vous ne savez pas où se trouvent votre père et votre beau-père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une copie de **votre acte de naissance, l'acte de mariage de votre mère avec votre beau-père, le passeport diplomatique de votre mère, l'acte de naissance de votre père et de votre père biologique, des documents professionnels (un contrat de travail, un bulletin de salaire), votre diplôme, un document tracing de la Croix Rouge et un article de journal sur votre beau-père.**

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA note que vos craintes de persécutions ne sont pas crédibles et ne sont plus d'actualité en Côte d'Ivoire.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous liez tous vos problèmes au fait que vous aviez été accusée de collaborer avec le RDR par V.D qui était lié au FPI (page 11). Or, le CGRA note que vos craintes ne sont plus d'actualité. Il y a lieu en effet de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, les membres du RDR -que vous êtes accusé d'avoir aidés- sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara -lui-même président du RDR-, du gouvernement du premier ministre Guillaume Soro et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus au courant de l'année 2010, en raison d'accusations selon lesquelles vous souteniez le RDR sous l'ancien régime pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays.

Confronté à ces informations objectives selon lesquelles vos agents de persécution (FPI) ont été évincés du pouvoir, vous évoquez une situation d'insécurité générale. Vous déclarez que vous avez perdu votre travail, que la maison de votre mère a été brûlée et que vous n'avez plus d'endroit où aller (page 11). Ces craintes ne peuvent être liées à l'un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

S'agissant de la situation d'insécurité générale, rappelons à ce propos que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur votre pays (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif) ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour toutes les raisons mentionnées dans la présente décision.

Lors de votre audition au CGRA, vous ajoutez le fait que votre beau-père est accusé d'avoir été un ancien collaborateur du premier ministre de Gbagbo qu'il a été kidnappé en mars 2011 (page 11) puis libéré (page 12). Pour appuyer vos déclarations, vous joignez à votre demande d'asile, un article de presse qui fait état de l'arrestation de votre beau-père. Or, cet article de presse mentionne des motifs d'arrestation de votre beau-père qui sont radicalement différents, pour ne pas dire contradictoires, de ceux que vous avez invoqués lors de votre audition au CGRA. En effet, cet article de presse mentionne : « Moutayé a été enlevé dans la nuit du vendredi 18 au samedi 19 mars 2011 par des hommes en armes et en tenue militaire des Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI), dans son village situé dans la sous-préfecture de Kouassi-Datédro, département de Tanda. Membre du bureau politique du Mouvement des Forces de l'Avenir (MFA) du président Innocent Kobena Anaky et, par ailleurs, responsable de la campagne électorale du RHDP dans la région, il lui est reproché « d'avoir fait basculer l'électorat en faveur du candidat du RHDP au second tour de la présidentielle », a révélé un de ses proches collaborateurs joint au téléphone ».

De plus, d'après des informations à la disposition du CGRA, votre beau-père n'a jamais été enlevé. En effet : « Contrairement à ce qui été annoncé à la presse le Secrétaire Général du Mouvement des Forces d'Avenir, le MFA, tient à informer le peuple ivoirien en général et les militants du RHDP en particulier que l'ex-Ministre de la Culture et de la Francophonie, le camarade MOUTAYE Anzoumana, retranché dans son village depuis le second tour des élections présidentielles en Côte d'Ivoire n'a jamais été enlevé. » (source : <http://news.abidjan.net/h/395174.html>). Il se présente d'ailleurs aux

prochaines élections législatives de décembre 2011 sous les couleurs du MFA (voir les informations jointes au dossier) ce qui confirme qu'il ne connaît pas de problèmes.

En outre, vous déclarez que votre beau-père est lié au parti MFA (page 15). Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le MFA fait partie, au même titre que le RDR, du RHDP (voir document dans votre dossier). Dès lors, au vu de ses accointances politiques, votre beau-père apparaît plutôt comme un allié du nouveau régime et certainement pas comme un opposant comme vous essayez de le faire croire.

Toujours concernant votre beau-père, vous avez joint à votre dossier un acte de naissance de votre beau-père sur lequel il est mentionné le nom de ses parents dont le patronyme est clairement apparenté au « profil » « nordiste ».

Par ailleurs, lors de votre audition, vous ne fournissez qu'un seul article concernant les problèmes de votre beau-père (page 12). Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez trouvé d'autres articles de presse, vous répondez que vous en aviez trouvé d'autres mais que vous ne les aviez pas imprimés car vous étiez limité financièrement (page 12). Vos propos ne sont pas convaincants, car à supposer que le problème d'impression de documents essentiels pour votre demande d'asile soit lié à des problèmes pécuniaires, vous auriez pu copier les adresses des sites WEB de manière manuscrite et les adresser au CGRA. Par ailleurs, le CGRA note que vous n'avez pas envoyé au CGRA de tels documents depuis votre passage au CGRA.

De plus, à la question de savoir, pour quelle raison vous n'avez pas sollicité le service tracing de la Croix Rouge afin de retrouver la trace de votre beau-père, vous répondez que vos relations avec lui se sont détériorées (page 11). Le CGRA n'est pas convaincu par vos propos. En effet, le CGRA note que d'une part, vous liez vos craintes de persécutions au passé politique de votre beau-père en précisant qu'il a été kidnappé pour ce motif et d'autre part, vous ne faites aucune démarche pour connaître sa situation (page 11). Vos propos sont d'autant moins convaincants que vous déclarez que vous avez fait appel au service de la Croix Rouge pour retrouver la trace de votre mère (page 11). Rappelons que selon les informations précitées, votre beau-père se porte bien et se présente aux élections.

Le même constat peut être fait concernant votre père. En effet, lors de votre audition, vous déclarez que, avant votre départ du pays, vous avez séjourné chez votre père et qu'il avait reçu des menaces par téléphone : « mon père naturel a reçu un coup de fil et que vous deviez répondre aux actes que vous aviez commis » (page 10). Or, vous n'avez fait aucune démarche pour savoir où il se trouve ou pour savoir si il a eu des problèmes suite à votre séjour chez lui (page 12), ce qui n'est pas crédible.

Par ailleurs, à la fin de l'audition, vous ajoutez que votre père biologique a été séquestré par les FRCI car il était collaborateur du premier ministre Ake N'Go et qu'il aurait distribué des armes pour le FPI (page 17). Le CGRA n'est pas convaincu de vos propos et ce, pour différentes raisons. D'abord, parce que vos propos sont tellement imprécis qu'on ne peut y accorder foi. En effet, à la question de savoir quand votre père a été séquestré, vous répondez que vous ne savez pas (page 17). Vous ne pouvez pas non plus préciser la fonction qu'il aurait occupé lorsque Ake N'Go était en fonction (page 18). De plus, vous ne joignez à votre demande d'asile aucun document de preuve pour appuyer vos déclarations. Il ressort également de votre audition au CGRA que vous n'avez fait aucune démarche en ce sens. Vous n'avez, par exemple, pas pris la peine de contacter le FPI pour leur demander des informations quant à la disparition de votre père. Enfin, à supposer les faits établis, quod non, le fait que votre père ait eu des problèmes ne peut en aucun cas suffire à établir des craintes de persécutions dans votre chef et ce, d'autant plus que vous dites qu'il s'est séparé de votre mère depuis 1990 et que votre mère est toujours à Abidjan.

De plus, **votre récit au CGRA est émaillé d'autres invraisemblances et imprécisions** qui confortent la conviction du CGRA selon laquelle vous avez quitté votre pays pour d'autres raisons que celles que vous avez invoquées à votre demande d'asile.

Ainsi par exemple, vous n'expliquez pas pour quelles raisons V.D s'adresse à vous pour embêter S.F alors qu'il aurait été beaucoup plus efficace qu'il s'adresse directement à votre responsable ou votre hiérarchie suite à votre refus (page 13).

De la même manière, vous n'expliquez pas pour quelles raisons vous êtes la seule dans votre entreprise à avoir eu des problèmes alors que votre chef est autant responsable que vous (page 13) puisque vous déclarez qu'il a validé l'autorisation (page 14).

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une copie de votre acte de naissance, l'acte de mariage de votre mère avec votre beau-père, le passeport diplomatique de votre mère, l'acte de naissance de votre père et de votre père biologique. Ces documents n'ont aucune pertinence pour étayer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève; ils permettent tout au plus de prouver votre identité et celles de vos parents qui ne sont pas remises en cause dans la présente procédure.

Vous joignez aussi des documents professionnels (un contrat de travail, un bulletin de salaire) et votre diplôme. Ces documents n'ont aucune pertinence en l'espèce. Ils permettent tout au plus de prouver que vous avez eu un contrat de travail et que vous avez suivi des études pour votre diplôme.

Quant au document tracing de la Croix Rouge, il ne peut suffire à établir des craintes de persécution dans votre chef.

Enfin, l'article de journal sur votre beau-père entre en contradiction avec vos propres déclarations.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004) ainsi que des principes de bonne administration et de proportionnalité. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête les notes prises par l'avocate de la requérante lors de son audition par la partie défenderesse, un article du 1^{er} décembre 2011, intitulé « Analysis : Côte d'Ivoire one year on » émanant de l'agence IRIN, un article du 9 mars 2010, intitulé « Anzoumana Moutayé, ancien directeur du ministre d'Anaky – Bienvenue M. « déchet toxique » ! » émanant du site Abidjan.net ainsi qu'un article du 16 décembre 2011, intitulé « Côte d'Ivoire : poursuivre la convalescence » émanant de l'International Crisis Group.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que sa crainte ou le risque réel qu'elle subisse des atteintes graves a perdu son caractère actuel au vu des changements politiques fondamentaux intervenus en Côte d'Ivoire. Elle estime également que les craintes de persécution de la requérante ne sont pas crédibles. Elle fait en outre valoir que les documents que la requérante a déposés au dossier administratif ne permettent pas de mettre en cause ce constat. La partie défenderesse considère en outre qu'il n'existe

pas actuellement en Côte d'Ivoire de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'actualité de la crainte de la requérante sont établis et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe suffisamment les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Sur le fond, la question porte essentiellement en l'espèce sur l'actualité de la crainte de la requérante fondée notamment sur son refus d'aider le Front populaire ivoirien (ci-après FPI) et de ses liens avec son beau-père qui aurait refusé de rejoindre le FPI.

5.3 La partie défenderesse estime en effet à cet égard que suite aux changements politiques intervenus en Côte d'Ivoire, il n'est pas crédible qu'en cas de retour de la requérante dans son pays, celle-ci fasse l'objet de persécution du fait des problèmes qu'elle dit avoir rencontré avec le FPI qui n'est désormais plus au pouvoir.

5.4 La partie requérante conteste ce raisonnement et estime pour sa part que sa crainte est actuellement toujours fondée.

5.5 Le Conseil rappelle que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 4.4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, dispose de la manière suivante : « Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas et qu' [...] [elle] ne [peut à elle seule être constitutive] d'une crainte fondée. ».

5.6 Pour examiner si les conditions qui permettent de renverser cette forme de présomption légale sont remplies, le Conseil doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si cette crainte repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine de la partie requérante entre le moment où celle-ci l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié.

5.7 En l'espèce, la partie défenderesse constate que la crainte de la requérante repose sur son refus d'aider le FPI et sur ses liens avec son beau-père qui aurait refusé d'adhérer au FPI. Elle estime dès lors que la chute de Laurent Gbagbo et l'arrivée au pouvoir du RDR ont enlevé toute substance à cette crainte. À cet effet, elle dépose au dossier administratif des informations objectives émanant de son centre de documentation (Cedoca) selon lesquelles un nouveau gouvernement a été mis en place au début du mois de juin 2011 sans représentant du FPI de l'ex-président Gbagbo. Elle apporte également des informations selon lesquelles le beau-père de la requérante n'a jamais été enlevé et appartient à un parti allié du RDR au pouvoir.

5.8 La partie requérante souligne quant à elle notamment que la requérante a subi des persécutions et que la motivation sur l'absence d'actualité de sa crainte est insuffisante dans la mesure où les problèmes de la requérante sont liés à ceux de son beau-père et que M. D. veut et peut toujours lui nuire. Elle soutient en outre que les articles de presse produits par la partie défenderesse sont à prendre avec la plus grande prudence dans le contexte électoral et souligne que le beau-père de la requérante a effectivement été enlevé. Elle fait par ailleurs valoir que le fait que le RDR se trouve au pouvoir n'est pas une bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront plus.

5.9 Le Conseil estime pour sa part que les arguments développés par la requête ne permettent pas de remettre valablement en cause les motifs de la décision entreprise concernant le caractère actuel de la crainte de la requérante qu'elle ne parvient pas à justifier raisonnablement. Elle n'apporte en effet aucun élément pertinent susceptible d'expliquer pourquoi le nouveau régime actuellement au pouvoir en Côte

d'Ivoire s'en prendrait à la requérante en raison de ses liens avec son beau-père, membre d'un parti allié du RDR au pouvoir et vainqueur des élections législatives du 11 décembre 2011 (article du 16 décembre 2011 joint à la requête intitulé « Côte d'Ivoire : poursuivre la convalescence » émanant de l'International Crisis Group et dossier administratif, pièce n°14, farde information pays, article intitulé « Côte d'Ivoire – Législatives : Anaky Kobena (Mfa) pour des listes Rhdp » ; elle précise même à l'audience que son beau-père siège à l'assemblée nationale de la Côte d'Ivoire après les dernières élections législatives. L'enlèvement du beau-père de la requérante ne peut par ailleurs pas être considéré comme établi au vu du communiqué de son parti qui dément cet enlèvement et dont la partie requérante ne remet pas valablement en cause la force probante (dossier administratif, pièce n° 14, farde information pays, document intitulé « Mouvement des forces d'Avenir (MFA) : le ministre Moutayé Anzoumana, toujours retiré dans son village »). La partie requérante n'apporte en outre aucun élément pertinent qui permettrait de considérer que la requérante aurait des raisons de craindre des persécutions de la part de M. D., membre du FPI désormais exclu du pouvoir. Quant à la crainte de persécution de la requérante liée au fait qu'elle serait considérée comme soutenant le président Ouattara (requête pp. 8 et 13), le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée au vu de l'évolution de la situation et de l'arrivée au pouvoir du RDR d'Allassane Ouattara. Le Conseil estime en outre que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir qu'elle aurait des raisons de craindre des persécutions en raison du fait qu'elle serait considérée comme soutenant Gbagbo en raison de son origine ethnique.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le caractère actuel du bienfondé de la crainte alléguée par la requérante n'est pas établi et constate dès lors qu'il existe de « bonnes raisons de penser » que les persécutions dont fait état la requérante ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

5.11 Les documents produits par la requérante ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. L'article du 1^{er} décembre 2011, intitulé « Analysis : Côte d'Ivoire one year on » émanant de l'agence IRIN, l'article du 9 mars 2010, intitulé « Anzoumana Moutayé, ancien directeur du ministre d'Anaky – Bienvenue M. « déchet toxique » ! » émanant du site Abidjan.net ainsi que l'article du 16 décembre 2011, intitulé « Côte d'Ivoire : poursuivre la convalescence » émanant de l'International Crisis Group, ne contiennent aucun élément qui permettrait d'établir à suffisance le caractère actuel de la crainte alléguée de la requérante. Il en va de même pour les notes prise par le conseil de la requérante lors de son audition par la partie défenderesse.

5.12 La partie requérante sollicite par ailleurs le bénéfice du doute prévu par l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004. Le présent arrêt portant sur l'actualité de la crainte alléguée par la requérante, il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur l'octroi éventuel du bénéfice du doute portant sur la crédibilité de ses déclarations.

5.13 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de contester valablement les informations objectives versées au dossier administratif et l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la situation en Côte d'Ivoire ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Tant les documents produits par la partie requérante que les informations objectives versées au dossier administratif font en effet état d'importants progrès dans la stabilisation du pays (article du 16 décembre 2011, intitulé « Côte d'Ivoire : poursuivre la convalescence » émanant de l'International Crisis Group joint à la requête et dossier administratif, pièce n° 14, farde information pays, Subject Related Briefing « La situation en Côte d'Ivoire » actualisé au 20 juillet 2011).

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS